

DÉCISION 561 / 2025



PORTANT ACQUISITION AUPRÈS DE LA SA VIVEST D'EMPRISES FONCIÈRES SITUÉES À WOIPPY DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR ADOMA.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller délégué en charge de la gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les promesses et actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximum de 20 000 € »,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 9-1, modifiée par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, entérinant le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) pour la période 2014-2026,

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le contrat de Ville de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015, prolongé en 2020,

VU la convention pluriannuelle initiale NPNRU approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 8 mars 2021 et signée le 3 septembre 2021 avec les acteurs concernés et notamment l'Agence nationale de rénovation urbaine, la Ville de Metz et la Ville de Woippy,

VU l'avenant à la convention pluriannuelle NPNRU du 3 septembre 2021 approuvé par délibération du Conseil du 2 octobre 2023 et signé le 30 novembre 2023,

VU le courrier de Metz Métropole en date du 22 avril 2025 proposant l'acquisition à son profit d'emprises foncières à extraire de parcelles appartenant à la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré VIVEST (SA VIVEST),

VU l'accord formulé par la Direction de l'Aménagement et du Développement Foncier de la SA VIVEST en date du 23 juin 2025,

VU la décision 448 / 2025 en date du 11 juillet 2025 portant acquisition auprès de la SA VIVEST d'emprises foncières situées à Woippy dans le cadre du réaménagement du secteur ADOMA,

CONSIDÉRANT la volonté, exprimée dans la convention pluriannuelle initiale, d'améliorer et de compléter le réseau viaire du quartier Saint-Éloy-Boileau-Pré Génie, qualifié de Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) au titre du NPNRU,

CONSIDÉRANT le projet de création d'une nouvelle voirie devant relier la rue Jean Pierre Pêcheur à la rue Gabriel Poulmaire à WOIPPY dans l'optique d'améliorer le maillage des voies de circulation et de désenclaver les résidences de ce secteur dit « secteur ADOMA »,

CONSIDÉRANT que Metz Métropole est compétente en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement à intervenir pour le projet précité, à mener par Metz Métropole, nécessitant l'acquisition par cette dernière de la totalité de la parcelle non bâtie cadastrée section 6 n° 107 à Woippy ainsi que d'une emprise foncière non bâtie à extraire de la parcelle de plus grande contenance cadastrée section 6 n° 104 à Woippy, toutes deux propriétés de la société VIVEST SA,

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles contenues dans la décision 448 / 2025 du 11 juillet 2025 susvisée, relatives à la superficie totale de la parcelle cadastrée section 6 n° 107 à acquérir dans sa totalité, ainsi que de la superficie totale de l'emprise à acquérir et à extraire de la parcelle de plus grande contenance cadastrée section 6 n° 104, toutes deux propriétés de la SA VIVEST,

CONSIDÉRANT les modifications apportées par la présente décision à la décision 448 / 2025 précitée, rectifiant la superficie totale de la parcelle cadastrée section 6 n° 107 à Woippy ainsi que celle de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section 6 n° 104, à acquérir par Metz Métropole sur la SA VIVEST,

DÉCIDONS :

- De modifier la décision 448 / 2025 en date du 11 juillet 2025 en ce qu'elle comporte des erreurs matérielles quant à la superficie totale de la parcelle cadastrée section 6 n° 107 et quant à la superficie totale de l'emprise à extraire de la parcelle de plus grande contenance cadastrée section 6 n°104, propriétés de la SA VIVEST.
- D'acquérir, à l'euro symbolique, la totalité de la parcelle cadastrée section 6 n° 107 à WOIPPY d'une contenance de 33ca et une emprise d'une superficie totale d'environ 11a 74ca à extraire de la parcelle de plus grande contenance cadastrée section 6 n°104 à WOIPPY, propriétés de la SA VIVEST.
- De signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et de prendre en charge l'ensemble des frais y relatifs, notamment les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Fait à Metz, le

16 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.

PLAN DE SITUATION

Secteur Adoma à Woippy

Emprises à acquérir par l'Eurométropole de Metz

